

# **PACS : des réformes envisagées pour le 10ème anniversaire**

La loi du 15 novembre 1999 a instauré le pacte civil de solidarité (PACS). Il entre donc dans son dixième anniversaire. Des réformes ont été faites et d'autres sont envisagées.

## **Quelques éléments chiffrés**

Le PACS a connu un réel essor et les couples qui souhaitent organiser leur vie commune le prennent en compte tout autant que les diverses solutions de régime matrimonial.

C'est ainsi que dans son rapport démographique pour 2006 [http://fr.wikipedia.org/wiki/PACS - cite\\_note-4](http://fr.wikipedia.org/wiki/PACS_-_cite_note-4), l'INSEE a noté que si le nombre de mariages conclus, qui a connu une légère hausse en 2005, est à son plus bas niveau depuis 1995, confirmant la tendance de diminution constatée depuis 2001, le nombre d'enregistrements de PACS continue de progresser. La progression de 2005 semble être due à un changement législatif rapprochant les régimes fiscaux du PACS et du mariage.

En 2008 a été signé plus d'un PACS pour deux mariages.

De plus, sur les 263 000 PACS signés depuis 1999, 33 600 (soit 12,8 %) ont été dissous tandis que sur les 274 400 mariages célébrés en 2006, 139 147 divorces ont été prononcé (soit environ 50%).

## **Les réformes réalisées**

Le PACS est donc de plus en plus utilisé et constitue pour les couples qui souhaitent organiser leur vie commune une véritable alternative au mariage.

Il a fait l'objet des réformes suivantes :

### ***La loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions***

Depuis cette loi, le PACS est inscrit en marge de l'état civil.

À ce titre, l'article 515-3-1 du code civil dispose qu' « il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de pacte civil de solidarité, avec indication de l'identité de l'autre partenaire ».

En ce qui concerne les effets du PACS, l'article 515-4 du même code tel que rédigé par la loi du 23 juin 2006 dispose que « les partenaires s'engagent à une vie commune ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques ».

### ***La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs***

Cette loi prévoit qu'un partenaire pacsé peut être nommé tuteur de son partenaire incapable (art. 430 c. civ.).

## **Les réformes envisagées**

Le PACS évolue au fur et à mesure que la société évolue.

Des propositions visant à le perfectionner sont à l'ordre du jour.

Les réformes envisagées sont les suivantes :

### ***La proposition de loi du 15 octobre 2008 visant à permettre la conclusion du pacte civil de solidarité dans les mairies***

Cette proposition de loi vise à modifier le lieu d'enregistrement du PACS en permettant sa conclusion dans les mairies plutôt que dans les greffes des tribunaux d'instance.

L'actuel article 515-3 du code civil dispose que « les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence commune ».

Par conséquent, le PACS est actuellement enregistré au greffe du Tribunal d'instance qui, bien qu'il ait des compétences administratives n'en demeure pas moins un tribunal.

Cette proposition emprunte, sur la forme, au mariage.

C'est ainsi qu'afin de donner un caractère plus solennel à la signature du PACS, de renforcer sa dimension symbolique et d'offrir une pleine reconnaissance aux couples non mariés, cette proposition suggère que la Mairie devienne le lieu d'enregistrement du PACS.

La commune, collectivité territoriale la plus proche des citoyens et responsable de l'état civil, se chargerait alors de l'enregistrement du PACS par un officier d'état civil.

Concernant la dissolution du PACS, le tribunal d'instance resterait compétent. Une copie du procès verbal de dissolution devrait être adressée à l'officier d'état civil qui a procédé à l'enregistrement.

Il convient de noter que cette proposition de M. Éric CIOTTI visant à permettre la conclusion du pacte civil de solidarité dans les mairies a été examinée en première lecture à l'Assemblée nationale et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république.

### ***Les réformes proposées par le Médiateur de la République***

Le 23 février dernier, Jean-Paul Delevoye, Médiateur de la République (cf. Le journal du médiateur de la République, avr. 2009, n°46) a recommandé des aménagements concernant le PACS afin de rétablir une certaine égalité entre les couples pacsés.

Ces aménagements sont au nombre de cinq :

1. Reconnaître la validité et les effets des partenariats enregistrés à l'étranger;
2. Accorder le capital décès au partenaire pacsé avec un fonctionnaire ;
3. Donner droit au congé de quatre jours aux les salariés qui se pacsent ;
4. Garantir le droit à pension de réversion aux partenaires pacsés depuis deux ans ;
5. Allocation d'indemnités de mobilité dans l'armée pour les personnes pacsées.